

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-05-39x-00681

Référence de la demande : n° 2024-00681-011-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement du Parc Alata

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60100 CREIL

Bénéficiaire : SNC FP CREIL

MOTIVATION OU CONDITIONS

Rappel du projet

Le projet (inchangé) a pour but d'étendre sur 43 ha la zone commerciale d'ALATA en continuité de la zone urbanisée de la commune de Creil, en direction de la forêt domaniale d'Halatte au sud, en s'implantant en bordure ouest de la piste de l'ancien aérodrome de Creil et de la base aérienne militaire BA 110. Il se situe en partie dans le PNR Oise-Pays de France et à proximité immédiate :

- des ZNIEFF de type 1 « Massif Forestier d'Halatte », « Coteaux de Vaux et de Laversine », « coteaux de Villiers-Saint-Paul et de Monchy Saint-Eloi » ;
- de la ZNIEFF de type 2 « sites d'échanges inter-forestiers d'Halatte/Chantilly » ;
- des sites Natura 2000 « Coteaux de l'Oise autour de Creil », « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et « Forêts picardes : Massif des trois forêts et bois du roi ».

Le site est entouré de réservoirs de biodiversité et à proximité d'un corridor.

Cette zone est occupée principalement par de l'agriculture (35 ha de céréaliculture), et sur sa partie centrale (aéroclub et zone militaire abandonnés dont vestiges de bâtiments) de milieux herbacés sur des sols en partie imperméabilisés, des fourrés médio-européens et très secondairement d'arbres (haies). L'aménagement de la zone commerciale s'effectuera progressivement (sans durée définie) selon trois tranches.

L'enjeu de biodiversité concerne principalement :

- **l'avifaune**, soit en période inter-nuptiale (migration et hivernage, parmi lesquelles 28 espèces sont protégées au niveau national, dont le Milan royal et le Milan noir, rares dans cette région), soit en période de reproduction (19 espèces protégées au niveau national dont 7 espèces patrimoniales : Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, Pipit farlouse, Tarier pâtre, Rouge-queue à front blanc, Alouette des champs, Tourterelle des bois) ;
- **le lézard des murailles** ;
- **huit espèces de chiroptères** (avec notamment un blockhaus présent sur le site au sein des cultures susceptible de représenter un habitat de gîte en période d'hivernation notamment pour la Sérotine commune, le Murin de Bechstein et l'Oreillard roux).

Il convient de rappeler que l'aérodrome militaire de Creil jouxtant ce projet fait l'objet de l'installation d'un important parc photovoltaïque (PHOTOSOL) de 350 000 panneaux occupant plus

de la moitié de sa surface, ayant déjà un impact prévisible élevé sur la biodiversité (notamment sur la population de Pipit farlouse, la plus importante du département), sans que le projet ALATA VI ait été indiqué au CNPN lors de l'examen de ce parc photovoltaïque, malgré les questions du CNPN. L'impact cumulé des deux projets n'était pas analysé, ni avec ceux des précédentes extensions d'ALATA.

Rappel du premier avis du CNPN du 8 juillet 2024

Le CNPN a émis en avis défavorable au projet initial notamment pour les raisons suivantes :

1. les arguments peu convaincants justifiant la RIIPM nécessitant la construction d'une sixième zone d'activité ALATA alors que seule la première est saturée et que des précédentes ne sont qu'en cours d'aménagement ou non mises en chantier ;
2. l'absence réglementaire d'étude alternatives avec d'autres sites de moindre impact sur la biodiversité ;
3. l'absence de précision sur les inventaires (dont la méthodologie), notamment leur situation par rapport à la biodiversité environnant le projet ;
4. l'absence d'analyse des impacts cumulés notamment avec la création d'un parc photovoltaïque de 350 000 panneaux (PHOTOSOL) jouxtant immédiatement le projet ;
5. le manque de précision et l'incomplétude des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (cette dernière sans méthode précisée de dimensionnement) ne permettant pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, ni de pallier suffisamment la rupture du corridor biologique entre les deux massifs forestiers impactés par les deux projets ALATA VI et PHOTOSOL ;
6. les garanties insuffisantes concernant la pérennité des sites de compensation, qui devraient faire l'objet d'une ORE par exemple avec le CEN ;
7. le manque de précision sur le suivi des espèces protégées sur la période post implantation de 30 ans.

Réponses apportées par l'opérateur à l'avis du CNPN lors du nouveau dossier :

La **remarque 1** du CNPN (**RIIPM**) reste maintenue, malgré la précision apportée par l'opérateur sur le fait que les sites ALATA III et V ne sont que des réserves foncières dont l'aménagement n'est pas encore prévu (ALATA II et IV étant en cours d'occupation partielle). Le CNPN maintient donc qu'il n'y a pas vraiment d'urgence de créer 43 ha supplémentaires de zone à aménager, alors que les créations d'activités n'ont pu occuper qu'une superficie comparable en 26 ans (le premier parc) et qu'il en reste presque autant sur les zones déjà prévues (l'argumentation d'une modification du SCOT nécessaire pour occuper ALATA III et V n'étant guère sérieuse depuis la réforme permettant que tout nouveau projet vaut modification des PLUi et SCOT). Les arguments économiques reprecisés ne modifient pas le questionnement du CNPN sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur par rapport aux atteintes cumulées importantes sur la biodiversité avec le parc photovoltaïque voisin PHOTOSOL, qui plus est dans un contexte de limitation d'artificialisation des sols (ZAN), même si des démarches visant à exclure ALATA VI du décompte de l'artificialisation des ENAF dans le SCOT local sont envisagées, ce qui ne diminue en rien son impact environnemental.

La **remarque 2** sur l'**absence d'étude d'alternatives de moindre impact sur la biodiversité** est également maintenue, malgré l'affirmation que d'autres localisations auraient été plus préjudiciables à la biodiversité, sans pour autant le démontrer précisément contrairement à ce qu'exige la réglementation. Les simples variantes présentées dans le nouveau dossier, essentiellement justifiées par d'autres contraintes que la biodiversité (sans inventaires), ne répondent pas à cette obligation (*cf. infra*, compensation). Les véritables motivations du projet d'ALATA VI sont les opportunités de saisir l'arrêt d'exploitation de l'aérodrome militaire et la cessation d'activité de l'agriculteur qui exploitait une partie des parcelles, contexte dissuadant d'étudier d'autres localisations.

Des précisions sur la **remarque 3** du CNPN sur la **méthodologie des inventaires** ont été apportées,

mais il manque toujours la comparaison (re-situation) de la biodiversité sur l'emprise du projet par rapport à celle environnant le projet (hormis les corridors écologiques) puisque la zone d'étude reste strictement cantonnée à la superficie du projet (pas de zone d'étude étendue).

L'opérateur a répondu partiellement à la **remarque 4 sur les impacts cumulés** par les précisions apportées dans les tableaux pages 144 à 149, qui confirment l'ampleur des impacts des projets ALATA VI avec celui de PHOTOSOL et, dans une moindre mesure, ALATA II, mais le bilan reste qualitatif (pas de chiffrage des couples ou individus cumulés). La perte d'habitat pour ces espèces engendrée par PHOTOSOL notamment sur le Pipit farlouse va être accentuée par la destruction des milieux sur ALATA VI, qui auraient pu accueillir une partie de la faune (l'appréciation de l'impact de PHOTOSOL par le CNPN était sous-évaluée en considérant que son pourtour sur les parcelles d'ALATA VI resteraient non urbanisées, il s'agit là d'une rétention d'information préjudiciable à l'analyse du CNPN sur ce dossier PHOTOSOL). Les zones de compensations inchangées (*cf. infra*) ne sont pas à la hauteur de l'effet démultiplicateur du bouleversement des habitats d'espèces provoqués par PHOTOSOL et ALATA VI sur l'ancien aérodrome, ce qui relativise la RIIPM. Notons que les autres projets d'aménagement évoqués dans le tableau page 144 n'abordent pas l'impact sur la biodiversité (notamment ALATA IV en bordure d'un réservoir de biodiversité), en partie faute de données, ce qui ne signifie pas qu'il n'y en aura pas. Les effets cumulés sont en effet essentiellement analysés du point de vue d'autres critères que celui de la biodiversité, notamment le bilan carbone (*cf. différents avis de la MRAE*).

Le nouveau dossier apporte des compléments à la **remarque 5 du CNPN sur le manque de précision et l'incomplétude des mesures ERC**. Pour répondre à la critique de la double prise en compte d'une parcelle à la fois comme évitement et compensation, il présente cette fois l'abandon de la variante 1 de 69,5 ha (*cf. supra* sur la remarque 2, considérée abusivement comme une alternative, sans inventaire de biodiversité), comme étant désormais un évitement en arguant du maintien de 28,85 ha de culture intensive, considérée ici comme positive pour la biodiversité alors que ce type de culture est considérée comme sans intérêt de biodiversité initiale sur les deux zones de compensation, *cf. infra*). Le nouveau dossier précise aussi la méthode de dimensionnement (par pondération), expliquant la proposition inchangée de création de 10,28 ha de prairies de compensation sur deux parcelles de culture, considérées comme n'ayant aucune biodiversité sans pour autant y avoir procédé à des inventaires (ce qui rend impossible le bilan net de biodiversité). Cette superficie de 10,28 ha de compensation est ainsi supposée compenser la destruction complète des habitats d'espèces sur 38 ha de milieux ouverts entre deux étendues forestières (soit 6,2 ha de friches et 20,7 ha de cultures impactées, avec un enjeu caractérisé comme fort sur les premières, 2,9 ha de milieux anthropiques à enjeu également fort, et 0,9 ha de milieux boisés à arborés mais compensés par la création d'une nouvelle haie de 2,2 km mais longeant des voies à forte circulation, ces destructions de 38 ha s'ajoutant à celles du projet PHOTOSOL et en augmentant son impact). Ces 10,28 ha de compensation restent notoirement insuffisants avec un ratio global faible.

Le dossier rajoute en mesure de compensation la création (positive) d'un gîte à chiroptères enfoui partiellement dans le sol pour la destruction du blockhaus, mais non localisé précisément. Même chose pour l'habitat de substitution à reptiles (considéré comme compensation car localisé hors du périmètre du projet) alors que le CNPN le considère comme une simple mesure d'accompagnement (tout comme la pose de nichoirs pour les oiseaux).

La remarque du CNPN de juillet 2024 sur l'incomplétude de la démarche ERC reste donc globalement d'actualité sur l'absence de perte nette de biodiversité, le projet n'ayant pas été modifié.

La **remarque 6 sur l'insuffisance des garanties concernant la pérennité des sites de compensation**, qui devraient faire l'objet d'une ORE de 99 ans par exemple avec le CEN, a été insuffisamment prise en compte : concernant la parcelle de compensation *in situ*, le maître d'ouvrage

propose une simple demande à la ville de Creil de modifier le classement de la parcelle dans le PLU en N au lieu de 2AU (quand bien même cela serait effectué, le CNPN rappelle que le PLU n'a aucune valeur de pérennité, étant modifiable à tout moment). Concernant la parcelle de compensation *ex-situ*, le fait qu'elle appartienne à la SNC FP Creil porteuse du projet ALATA VI est présenté comme une garantie de pérennité de 30 ans, ce qui n'est aucunement une garantie juridique, de même que la rétrocession des deux parcelles à la ville de Creil (sauf en cas de donation sous condition de maintien de ces parcelles en zones naturelles). Nous sommes donc très loin d'une ORE de 99 ans passée par ex. avec un organisme comme le CEN, dans la mesure où une compensation doit avoir la même durée que l'impact de destruction des habitats des espèces protégées. Le dossier ne mentionne le CEN que pour le suivi écologique de 30 ans (cette fois suffisant), en restant imprécis sur le fait que l'ORE par conventionnement ne porterait que sur ce suivi ou sur la jouissance des terrains. Le CNPN prend acte que le CEN ne pourra se prononcer qu'une fois le projet éventuellement autorisé par le préfet.

La **remarque 7 sur les imprécisions du suivi écologique** a été suivie par la mesure d'accompagnement A3 un plan de gestion écologique de 5 ans, renouvelable 5 fois. Toutefois, celui-ci n'est pas joint au dossier et le détail du suivi n'est toujours pas expliqué.

CONCLUSION

Le nouveau dossier n'a pas été modifié dans son ampleur et n'a répondu qu'à la marge sur les principales remarques 1 à 6 qu'avait formulées le CNPN le 8 juillet 2024, notamment concernant l'absence d'urgence de détruire 43 ha supplémentaires s'ajoutant aux phases précédentes d'ALATA dont celles II à V non totalement saturées, ainsi que l'ampleur du projet dans le contexte de la nécessité de maintenir des espaces ouverts complémentaires des massifs forestiers et des réservoirs et corridors de biodiversité, compte tenu de l'atteinte déjà importante portées à ces milieux par le projet PHOTOSOL, pour lequel l'avis favorable sous réserves du CNPN l'avait été dans l'ignorance du projet d'ALATA VI pourtant très avancé.

Le CNPN émet de nouveau un avis défavorable à la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27/01/2025

Signature :



Le président